

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature d'une convention de prestation de services pour le balisage de l'itinéraire de randonnée du Bois de Veyrière avec la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences facultatives, Hautes Terres Communauté exerce au titre des actions touristiques la création, la gestion, l'entretien, la valorisation, le balisage des sentiers de randonnées pédestres et VTT ;

Considérant que Hautes Terres Communauté et la Communauté de communes Gère et Goul en Carladès partagent des itinéraires randonnée sur le secteur du Lioran ;

Considérant que la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, gestionnaire de l'itinéraire du Bois de Veyrière n'est pas en capacité de baliser rapidement l'itinéraire alors qu'un besoin est observé ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de prestation de services pour le balisage de l'itinéraire de randonnée du Bois de Veyrière par Hautes Terres Communauté ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer une convention de prestation de services pour le balisage de l'itinéraire de randonnée du Bois de Veyrière avec la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès ;

Article 2 : Cette dernière prend effet rétroactivement au 25 février 2025 jusqu'à sa complète réalisation ;

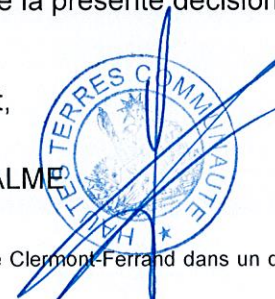
Article 3 : Le coût de la prestation, estimé à 211,22 € TTC sera refacturé à la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 5 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Madame le Comptable public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.